

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Arrêté du 5 juillet 2016 relatif à la définition des tranches de numéros qui ne peuvent être utilisées comme identifiant d'appel par un professionnel dans le cadre d'un démarchage téléphonique

NOR : EINC1522537A

Publics concernés : les professionnels qui contactent un consommateur par téléphone dans les conditions mentionnées à l'article L. 221-16 du code de la consommation.

Objet : interdire l'utilisation comme identifiant d'appel par les professionnels dans le cadre du démarchage téléphonique de certaines tranches de numéros à valeur ajoutée.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} août 2016.

Notice : l'arrêté définit les tranches de numéros à valeur ajoutée dont l'utilisation comme identifiant d'appel est interdite dans le cadre d'un démarchage téléphonique.

Références : le texte est pris pour l'application de l'article L. 221-17 du code de la consommation.

La secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire et la secrétaire d'Etat chargée du numérique,

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 221-16 et L. 221-17 ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 18 juin 2015 ;

Vu l'avis de la commission consultative des communications électroniques réunie le 16 octobre 2015 ;

Le Conseil national de la consommation consulté,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté est applicable aux professionnels qui joignent un consommateur par téléphone dans les conditions mentionnées à l'article L. 221-16 du code de la consommation.

Art. 2. – Les tranches de numéros qui ne peuvent être utilisées comme identifiant d'appel par un professionnel qui joint un consommateur sont les numéros spéciaux vocaux à tarification majorée commençant par 089, les numéros courts à tarification banalisée ou majorée 3BPQ (hors 30PQ et 31PQ) et les numéros courts de service de renseignements téléphoniques 118 XYZ.

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} août 2016.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 juillet 2016.

*La secrétaire d'Etat
chargée du commerce,
de l'artisanat, de la consommation
et de l'économie sociale et solidaire,*
MARTINE PINVILLE

*La secrétaire d'Etat
chargée du numérique,*
AXELLE LEMAIRE